

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.271 du 26 mars 2001

A.78.033/VI-14.513

En cause : **la Société Anonyme "Les
Hebdos de l'Avenir",**
route de Gembloux 673
5080 Rhisnes,

contre :

la Commune de Momignies.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 1998 par la S.A. "Les Hebdos de l'Avenir" qui demande l'annulation de "la décision du conseil communal de Momignies du 27 janvier 1998, ayant pour objet de modifier le règlement-taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et de journaux lorsque ces imprimés sont non-adressés, pour les exercices 1998, 1999 et 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LAURENT, loco Me BLAMPAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se résument comme suit :

1. Le 19 décembre 1989, le conseil communal de Momignies a adopté, pour les exercices 1989 à 1994, un règlement-taxe "établissant une taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés sont non-adressés".

La taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés s'élevait à 0,50 franc par exemplaire distribué; elle n'était pas due si l'écrit comportait plus de 30% de textes rédactionnels non publicitaires.

2. Le 21 décembre 1994, le même conseil communal a adopté un nouveau règlement-taxe ayant le même objet pour les exercices 1995 à 2000.

En son article 3, ce nouveau règlement maintient en ces termes l'exonération en faveur des écrits publicitaires distribués gratuitement qui comportent au moins un certain pourcentage de textes rédactionnels :

" Article 3 : Ne sont taxés que les écrits publicitaires non-adressés :

- a) ouverts à tous les annonceurs et comportant 30% ou moins de textes rédactionnels non publicitaires.
- b) émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe restreint de commerçants, quelle que soit la place occupée par des textes rédactionnels insérés dans ces écrits";

A l'article 6, il maintient également le taux de la taxe à 0,50 franc par exemplaire distribué.

3. Le 21 novembre 1997, le gouvernement wallon a adopté une circulaire, connue sous le nom de circulaire concluant la "paix fiscale wallonne", qui se donne pour objet "(la) nomenclature et (le) taux des taxes autorisées" pour les communes à partir de l'exercice 1998. Sous le numéro 04001/364-24 de cette nomenclature est reprise la taxe portant sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" avec la mention suivante :

" Taux maximum : 3 francs par exemplaire.

L'importante augmentation du maximum autorisé ne trouvera à s'appliquer que si les taux des règlements sont modulés selon la fréquence de distribution, le nombre de pages ou la superficie des écrits publicitaires".

4. Le 10 décembre 1997, le conseil communal, "vu la situation financière de la commune", modifia l'article 6 du règlement du 21 décembre 1994 en disposant ce qui suit :

- " a) La taxe est fixée à 1 franc par exemplaire distribué, pour les écrits provenant de firmes exerçant leurs activités dans la commune;
- b) la taxe est fixée à 3 francs par exemplaire distribué, pour les écrits provenant de firmes exerçant leurs activités à l'extérieur de la commune".

Selon la partie adverse, la délibération dont s'agit du conseil communal "n'ayant pas reçu l'approbation

de l'Autorité de tutelle, n'a pas été publiée comme le prescrit l'article 112 de la nouvelle loi communale et n'a donc pas produit d'effet juridique".

5. Le 27 janvier 1998, le conseil communal a, pour les exercices 1998, 1999 et 2000, adopté un règlement modificatif qui est ainsi libellé :

" Vu la situation financière de la commune;
ARRETE à l'unanimité :

Article premier : L'article premier de sa délibération du 10 décembre 1997 est abrogé.

Article 2 : les montants de la taxe sont fixés comme suit :

- a) 1 franc par exemplaire distribué comprenant 1 feuille (1 ou 2 pages imprimées);
- b) 3 francs par exemplaire distribué comprenant 2 feuilles et plus (3 pages et plus imprimées).

Article 3 : Les autres dispositions de sa délibération susvisées sont maintenues.

Article 4 : Copies de la présente seront transmises à la Région wallonne, Direction générale des pouvoirs locaux à Mons pour approbation".

Il y va du règlement attaqué.

Le 5 mars 1998, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a fait savoir que cette "délibération est légale et (que) rien ne s'oppose à son exécution".

Ladite délibération a été publiée, par voie d'affiche, le 10 mars 1998.

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la décision d'introduire le présent recours a été prise par l'organe compétent de la société requérante;

Considérant que les statuts de cette société prévoient, en leurs articles 23, 24 et 26, que hormis ce qui est dit en matière de gestion journalière et ce que la loi

réserve à l'assemblée générale, le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à l'objet social et que la représentation de la société en justice incombe au président du Conseil d'administration ou à l'administrateur délégué ou à deux administrateurs;

Considérant que la décision d'introduire un recours au Conseil d'Etat ne relève ni de la gestion journalière ni de la représentation en justice;

Considérant qu'en l'espèce, le conseil d'administration a, le 12 mars 1998, décidé :

1.d'"approuve(r) l'introduction d'une action judiciaire devant le Conseil d'Etat en vue de l'annulation du règlement communal de la commune de Dinant du 27 janvier 1998 établissant une taxe de 3 Bef par imprimé publicitaire non adressé";

2.d'"approuve(r) également tout autre recours judiciaire contre des règlements communaux similaires ou des enrôlements de taxes suite à ces règlements que l'administrateur délégué jugerait utile d'introduire ultérieurement";

que pareille décision ne vise pas la délibération ici attaquée de la commune de Momignies; qu'elle confère à l'administrateur délégué, qui n'a statutairement qu'un pouvoir de représentation en justice, la mission propre du conseil d'administration de décider d'introduire des recours contre des "règlements communaux similaires"; qu'on ne peut tenir ladite décision pour conforme à loi et aux statuts; que le présent recours, introduit à l'initiative de l'administrateur délégué, est partant irrecevable, contrairement à ce que soutient la requérante dans un "mémoire complémentaire" déposé le 22 décembre 2000,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.